RÈGLEMENT (CEE) N° 3348/73 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1973

relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/73 du Conseil (2), et notamment son article 9*bis*,

considérant que la Commission, en application de l'article 16 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 (4), a fixé un prélèvement spécial à l'exportation de sucre blanc applicable à partir du 22 novembre 1973 ;

considérant que ce prélèvement est destiné à éviter qu'une exportation massive de sucre hors de la Communauté provoque une pénurie dans la Communauté ;

considérant que cette mesure ne vise que les produits de base ;

considérant que, pour éviter que les buts poursuivis ne soient pas atteints, il y a lieu d'étendre le champ d'application de cette mesure pour certaines marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun consistant en préparations alimentaires pour la fabrication desquelles il peut être utilisé une quantité importante de sucre ;

considérant qu'il apparaît suffisant de limiter une taxe à l'exportation aux simples mélanges de produits, relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, égale ou supérieure à 50 % ou 60 %, en excluant toutefois les préparations pour la fabrication de glaces alimentaires et les produits dits « chocolate milk crumbs » ;

considérant que cette taxe à l'exportation ne nuit pas aux intérêts spécifiques de l'industrie de transformation de sucre, étant donné que cette mesure ne vise que des produits non élaborés consistant en de simples mélanges ;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'application de la taxe à l'exportation, il convient de recourir aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents de transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises (5), modifié en dernier lieu par l'acte (6), joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (7) ;

considérant qu'il y a lieu, dans le cas où les marchandises concernées quitteraient définitivement le territoire de la Communauté au cours du transport d'un point à un autre de celle-ci, de prévoir les dispositions appropriées en vue du recouvrement de la taxe en question ;

considérant que, conformément à l'article 9*bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, les États membres ont été consultés sur la présente mesure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Toute exportation hors de la Communauté, à destination de pays tiers, des marchandises qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, et figurant à l'annexe, est soumise à la perception d'une taxe à l'exportation. Le montant de cette taxe par 100 kg de la marchandise est égal au montant, applicable par 100 kg de sucre blanc de la position 17.01 du tarif douanier commun, du prélèvement spécial fixé en vertu de l'article 16 du règlement n° 1009/67/CEE et des dispositions prises en application de cette disposition.

2. Sont également soumises à la perception de cette taxe les marchandises figurant à l'annexe qui, en raison du statut douanier de leur emballage ou du fait qu'elles résultent de l'incorporation ou de l'adjonction de sucre à d'autres produits, ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité.

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 151 du 7. 6. 1973, p. 1.
(3) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.
(5) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.
(6) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(7) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

Article 2

1. Le taux de la taxe à l'exportation est celui applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1796/73 [2].

2. La taxe à l'exportation est perçue par l'État membre sur le territoire duquel les formalités visées au paragraphe 1 sont accomplies. Il est exigible au plus tard le jour de l'accomplissement desdites formalités.

Article 3

1. Pour l'application de la taxe à l'exportation, la circulation à l'intérieur de la Communauté des marchandises figurant à l'annexe s'effectue dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1279/71.

2. Lorsqu'il ressort des indications portées sur le document douanier qu'une marchandise figurant à l'annexe, circulant entre deux points situés dans la Communauté, quittera autrement que par voie aérienne le territoire de cette dernière en cours de transport, l'exépditeur doit constituer une garantie dont le montant est égal à la taxe qui serait perçue en cas d'exportation de cette marchandises hors de la Communauté.

3. Cette garantie est libérée au prorata des quantités pour lesquelles est apportée la preuve d'arrivée à destination des marchandises. Cette preuve est apportée par le retour au bureau de départ de l'un des documents visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1279/71 ou d'un document national.

4. Dans les cas visés à l'article *5bis* du règlement (CEE) n° 1279/71, le jour au cours duquel ont été accomplies les formalités requises en vue de l'expédition des marchandises est considéré comme le jour d'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables si les marchandises concernées sont placées sous le régime du transit communautaire et si, dans le cadre de ce régime, une garantie autre qu'en espèces est fournie ou une exonération de l'obligation de fournir une telle garantie est prévue en raison de la personne du principal obligé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

[1] JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.
[2] JO n° L 183 du 5. 7. 1973, p. 1.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
	ex D. autres, (à l'exception des préparations pour la fabrication de glaces alimentaires, aromatisées et/ou colorées, et les produits dits « Chocolate milk crumbs »), d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %, sauf celles conditionnées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :
	ex F. autres, (à l'exception des préparations pour la fabrication de glaces alimentaires, aromatisées et/ou colorées, et des améliorants pour boulangerie), d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 60 %, sauf celles conditionnées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg